

Affaires importantes

Veuillez noter que les résumés suivants sont fournis que pour des raisons de commodité. Pour en savoir plus, consultez les décisions dans leur intégralité.

R. c. Taylor, 1992 CanLII 7412 (ONCA) : Une personne accusée est inapte à subir un procès si elle est atteinte de troubles mentaux l'empêchant de comprendre la nature ou l'objet des procédures, d'en comprendre les conséquences possibles ou de communiquer avec ses avocats. Elle n'a pas à prendre de décisions dans son intérêt supérieur, mais elle doit être en mesure de relater les faits pertinents à ses avocats, de sorte à leur permettre de présenter une défense adéquate.

Winko c. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute), 1999 CanLII 694 (CSC) :

1. Le tribunal ou la commission d'examen doit tenir compte de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé non responsable criminellement et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. Le tribunal ou la commission d'examen doit, dans chaque cas, répondre à la question suivante : la preuve établit-elle que l'accusé non responsable criminellement représente « un risque important pour la sécurité du public »?
2. Un « risque important pour la sécurité du public » signifie un risque véritable qu'un préjudice physique ou psychologique soit infligé aux membres de la collectivité, risque qui est grave dans le sens où le préjudice potentiel est plus qu'ennuyeux ou insignifiant. La conduite préjudiciable doit être de nature criminelle.
3. Il n'y a pas de présomption que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public. Les privations de sa liberté ne peuvent être justifiées que si, au moment de l'audition, il ressort de la preuve dont dispose le tribunal ou la commission d'examen que l'accusé représente véritablement un tel risque. Le tribunal ou la commission d'examen ne peut éviter de trancher cette question en disant, par exemple, qu'il est incertain ou qu'il ne peut déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public. S'il ne peut trancher cette question avec certitude, il n'a pas conclu que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public.
4. La procédure devant le tribunal ou la commission d'examen n'est pas contradictoire. Lorsque les parties ne fournissent pas suffisamment de renseignements, il incombe au tribunal ou à la commission d'examen de chercher à obtenir les éléments de preuve dont il a besoin pour rendre sa décision.

Dans le cas où c'est le tribunal qui examine l'affaire, celui-ci peut, dans les circonstances, conclure qu'il ne peut facilement rendre une décision sans délai et que l'affaire doit être examinée par la commission d'examen. Peu importe l'organisme qui examine l'affaire, l'accusé non responsable criminellement n'a jamais ultimement le fardeau d'établir qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public.

5. Le tribunal ou la commission d'examen dispose de tout un éventail d'éléments de preuve pour déterminer si l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public. Ces éléments peuvent comprendre la façon dont se sont déroulés, le cas échéant, le traitement de l'accusé et les résultats anticipés, l'état de santé actuel de celui-ci, ses projets pour l'avenir, les services de soutien dont il peut se prévaloir au sein de la collectivité, et les résultats des évaluations des experts qui l'ont examiné. Cette liste n'est pas exhaustive.
6. Le fait que l'accusé non responsable criminellement a déjà commis une infraction alors qu'il souffrait de troubles mentaux n'établit pas en soi qu'il représente toujours un risque important pour la sécurité du public. Cependant, il peut être tenu compte du fait qu'il a déjà commis un acte criminel, ainsi que d'autres circonstances, lorsque cela est pertinent en vue de cerner une certaine tendance comportementale et, par conséquent, de déterminer s'il représente un risque important pour la sécurité du public. Le tribunal ou la commission d'examen doit, en tout temps, examiner les circonstances propres à l'accusé dont il est question.
7. Si le tribunal ou la commission d'examen conclut que l'accusé non responsable criminellement ne représente pas un risque important pour la sécurité du public, il doit rendre une décision portant libération inconditionnelle.
8. Si le tribunal ou la commission d'examen conclut que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public, deux choix s'offrent à lui. Il peut soit rendre une décision portant libération de l'accusé sous réserve des modalités qu'il juge indiquées, soit rendre une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital, sous réserve encore une fois des modalités qu'il juge indiquées.
9. Lorsqu'il choisit de rendre une décision portant libération conditionnelle de l'accusé non responsable criminellement ou une décision portant détention de celui-ci dans un hôpital, le tribunal ou la commission d'examen doit, encore une fois, rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté, compte tenu de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. [[paragraphe 62 de la décision](#)]

R. c. Owen, 2003 CSC 33 : Le régime de non-responsabilité criminelle est conçu pour protéger le public en amont, et ne repose pas sur une punition en aval. La détention en raison d'une dépendance problématique peut être l'ordonnance appropriée qui soit la moins sévère et la moins privative de liberté. Une commission d'examen ne peut imposer une condition à titre punitif.

Centre de santé mentale de Penetanguishene c. Ontario (Procureur général), 2004 CSC 20 : Les conditions imposées par une commission d'examen doivent être les moins sévères et les moins privatives de liberté pour la personne accusée déclarée non criminellement responsable, conformément aux critères de l'[art. 672.54](#). La décision et les conditions doivent être considérées ensemble.

Pinet v. St Thomas Psychiatric Hospital, 2004 CSC 21 : Le fait que le risque posé par une personne accusée non criminellement responsable ne puisse être adéquatement géré dans la collectivité ne justifie pas en soi la détention de la personne dans un établissement à sécurité maximale.

R. c. Wiebe, 2004 MBCA 109 : Bien qu'une commission d'examen ne puisse pas ordonner l'observation d'un type de traitement en particulier, il lui revient d'établir s'il y a ou non des traitements de substitution, en particulier lorsque la seule option qu'on lui présente revient effectivement à un « isolement au sein d'un milieu hospitalier inapproprié ».

R. c. Wodajo, 2005 ABCA 45 : Une commission d'examen peut tenir compte d'accusations criminelles non prouvées afin d'établir si une personne accusée pose un risque important. De plus, le niveau de risque de la personne accusée n'a pas à être attribuable à ses troubles de santé mentale.

Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services), 2006 CSC 7 : Une commission d'examen n'est pas habile à décider du traitement à administrer. En revanche, elle peut imposer des conditions relatives à la supervision du traitement. La commission a l'obligation de se prononcer sur le régime de traitement et les progrès cliniques.

Manitoba (Attorney General) c. Wiebe, 2006 MBCA 87 : Une commission d'examen doit veiller à ce qu'une personne accusée non criminellement responsable dispose d'options de traitement, dans la mesure où cela est nécessaire et approprié, mais elle ne peut pas imposer à un établissement hospitalier l'administration d'un traitement en particulier.

Evers c. British Columbia (Adult Forensic Psychiatric Services), 2009 BCCA 560 : Lorsqu'elle établit qu'une personne accusée auparavant inapte est à présent apte, et qu'elle devrait être renvoyée devant le tribunal, une commission d'enquête ne peut plus rendre de décision. (Voir également *Re Pichette*, 2022 ONCA 438).

R. c. Conway, 2010 SCC 22 : Les commissions d'examen sont des tribunaux compétents et peuvent accorder des réparations aux termes du [par. 24\(1\)](#) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

R. c. Ferguson, 2010 ONCA 810 : Si une personne accusée non criminellement responsable ne pose pas de risque important pour la sécurité du public, elle doit être absoute inconditionnellement, même s'il serait dans son intérêt supérieur de demeurer sujette à la compétence de la commission. Pour qu'un risque soit important, il doit s'agir du risque que la personne commette une infraction criminelle grave.

Re Lamb, 2014 ONCA 169 : L'absolution conditionnelle n'est pas appropriée pour la personne accusée non criminellement responsable qui est incapable de consentir à un traitement. (Voir également *R. c. Coles*, 2007 ONCA 806)

Ontario (Review Board) c. Ranieri, 2015 ONCA 444 : La modification législative au paragraphe 672(54) de 2014, qui impose aux commissions d'enquête de rendre les décisions nécessaires et appropriées, n'a pas éliminé l'obligation d'imposer les conditions appropriées les moins sévères et privatives de liberté.

Re Marzec, 2015 ONCA 658 : Le fardeau d'établir que la personne accusée ne pose pas de risque important n'incombe pas à celle-ci. Une commission d'examen ne peut pas assortir une absolution de conditions par pure prudence.

Re Carrick, 2015 ONCA 866 : La norme du risque important pour la sécurité du public est exigeante.

Re Kalra, 2018 ONCA 833 : Le manque de discernement ne justifie pas à lui seul le refus d'une absolution inconditionnelle. Certaines personnes atteintes de troubles mentaux manqueront toujours de discernement en raison de leur affection.

Re Kassa, 2019 ONCA 313 : Une commission d'examen doit aller au-delà que simplement se demander si une personne accusée non criminellement responsable pourrait s'adonner à une activité qui « pourrait » causer un préjudice sérieux. Le risque doit être « réel », et non purement hypothétique.

Re Sim, 2019 ONCA 719 : Une commission d'examen a le droit de tenir compte du discernement d'une personne accusée, mais ce facteur ne saurait être prépondérant dans l'analyse du risque potentiel. Le manque de discernement est pertinent lorsqu'il est rattaché au risque pour la sécurité du public. (Voir également *Re Yunus-Ali*, 2020 ONCA 669)

Re Abdulle, 2019 ONCA 812 : Le risque de récidive à lui seul ne suffit pas à démontrer un risque important, à moins qu'il ne se rattaché au risque de commission d'infractions graves.

Re Murray, 2020 ONCA 547 : Si un besoin d'éléments de preuve supplémentaires est établi, la commission d'examen est tenue d'obtenir ces éléments, qu'ils soient en faveur ou en défaveur de la personne accusée non criminellement responsable. Il revient à la commission d'effectuer les démarches nécessaires, sans qu'une partie ait à le lui réclamer.

R. c. Bharwani, 2023 ONCA 203 :

1. Le critère d'aptitude est le même pour toutes les personnes accusées, qu'elles soient ou non représentées. Ce critère est appliqué contextuellement.
2. Il découle de la définition d'« inaptitude à subir un procès » de l'art. 2 du Code criminel.
3. Une personne est inapte à subir un procès si, en raison de troubles mentaux, elle est incapable de mener sa défense ou de donner à ses avocats les instructions nécessaires à cette fin.
4. L'objet du critère d'aptitude de l'art. 2 est de veiller à ce que la personne accusée puisse se présenter et participer effectivement à son procès. Ces éléments s'inscrivent dans une interprétation et une application téléologiques du critère de l'art. 2, et ne constituent pas un critère en soi.
5. Les questions définies dans *Taylor* ne sauraient remplacer l'évaluation de l'aptitude, mais elles sont utiles pour jauger les capacités de la personne accusée en lien avec le critère de l'art. 2. Il y a des nuances à l'application du critère d'aptitude que ne reflètent pas ces questions.
6. La personne accusée doit comprendre, en réalité, la nature, l'objet et les possibles conséquences des procédures.
7. Elle doit être capable de prendre des décisions. Cela suppose la faculté de comprendre les options à sa disposition et la capacité de choisir parmi ces options, de comprendre les conséquences fondamentales de chacune et de communiquer ses choix de façon intelligible avec ses avocats au tribunal.
8. La personne accusée n'a pas à posséder la capacité d'analyse, en ce sens qu'elle n'a pas forcément à pouvoir prendre des décisions dans son propre intérêt.
[paragraphe 167]

Re Cooper, 2024 ONCA 484 : La commission d'examen doit tenir compte des principes énoncés dans Gladue quant aux personnes accusées autochtones au moment d'évaluer les facteurs de l'art. 672.54.